Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-160

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-26-005 - Arrêté portant réquisition d'un.e infirmièr.e pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 (2 pages) Page 3

70-2020-08-26-006 - Arrêté portant réquisition d'un.e infirmièr.e pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 (2 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-26-005

Arrêté portant réquisition d'un.e infirmièr.e pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN.E INFIRMIER.E POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ou dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des infirmier.e.s permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabian DIFFALAH, demeurant 14 rue du 11 Novembre à Héricourt (70400) est réquisitionné le 28/08/2020 de 14h30 à 17h30 pour participer à une opération de promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, conduite par l'ARS Bourgogne Franche-Comté, Salle de la Cavalerie, rue Martin Niemöller à Héricourt (70400).

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 26 août 2020

La Préfète,

Fablenne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-26-006

Arrêté portant réquisition d'un.e infirmièr.e pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN.E INFIRMIER.E POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ou dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des infirmier.e.s permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Claude LAB RENAUD, demeurant 3 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Héricourt (70400) est réquisitionnée le 28/08/2020 de 11h30 à 13h pour participer à une opération de promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, conduite par l'ARS Bourgogne Franche-Comté, Salle de la Cavalerie, rue Martin Niemöller à Héricourt (70400).

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 26 août 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU